

cas pratique: le devoir de communauté de vie

Par **marly1101**, le **23/02/2009 à 15:36**

Bonjour, en vue d'un TD à la rentrée, j'ai un cas pratique à faire, le voici

POuvez-vous me dire ce que vous en penser, si le raisonnement est bien justifié

D'avance, Merci

[u:3rw5fthj]Faits[/u:3rw5fthj]

En l'espèce, Mme Garaud, en raison de son emploi s'est installée en région parisienne, elle rejoint son mari deux week-ends sur trois au domicile conjugal se situant à Poitiers. Seulement, monsieur Garaud reproche à son épouse de ne plus vouloir depuis un an et sans motif légitime avec de relations sexuelles avec lui. Selon lui, sa qualité d'époux l'autorise à outrepasser le refus de sa femme.

[u:3rw5fthj]Problématique[/u:3rw5fthj]

Madame Garaud, contrainte de s'absenter souvent en raison de son emploi et refusant sans motif légitime avoir de rapports sexuels manque t-elle à l'un des devoirs auxquels sont tenus les époux ? pour ce dernier motif, le divorce peut-il être prononcé ?

Celui-ci peut-il outrepasser le refus de sa femme à avoir des relations sexuelles ?

[b:3rw5fthj]a) Le devoir de communauté de vie : le devoir de cohabitation[/b:3rw5fthj]

L'article 215 du code civil dispose que « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. »

De même, en vert de l'article 108 du code civil, « Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porter atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie. »

Tout d'abord, nous pouvons dire que les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie, ils s'obligent à habiter ensemble, à vivre sous le même toit mais cela ne les empêche pas d'avoir des domiciles distincts pour des raisons professionnelles ce qui est le cas en l'espèce mais ils doivent avoir une résidence commune dont ils choisissent le lieu d'un commun accord, en vertu de l'article 215 alinéa 2 du code civil

Dans un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 8 juin 1999, en

l'espèce, M. Y et Mlle X se sont mariés en 1993 seulement celui-ci a été annulé au motif qu'il n'a été célébré que pour permettre la régularisation de la situation administrative de celle-ci et en l'absence de toute intention matrimoniale. La cour de cassation a rejeté la demande de validité en considérant essentiellement que « les époux peuvent avoir temporairement des domiciles distincts, notamment pour des raisons professionnelles, l'intention matrimoniale implique une communauté de vie ». Ainsi, la cour de cassation rejette le pourvoi au motif que l'épouse vit avec un tiers et non avec son mari.

Ainsi, Madame Garaud revenant deux week-ends sur trois à son domicile conjugal manifeste bien une intention matrimoniale, la communauté de vie ne les empêche pas d'avoir des domiciles distincts pour des raisons professionnelles. Par conséquent, celle-ci manifestant une intention matrimoniale ne manque pas à l'un des devoirs qui est la communauté de vie auxquels sont tenus les époux.

[b:3rw5fthj]b) Le devoir conjugal : les relations sexuelles entre époux[/b:3rw5fthj]

En vertu de l'article 222-2 alinéa 2 du code pénal « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section quelque soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

En se mariant les époux sont présumés avoir donné leur consentement aux relations sexuelles, en cas de refus, ce devoir pouvait être exercé par la contrainte. Le viol ne pouvait exister entre époux. Aujourd'hui, la présomption de consentement aux relations sexuelles n'est qu'une présomption simple. Le refus de ces relations constitue une faute mais la contrainte pour y parvenir est illégitime. Donc par conséquent, l'époux en l'occurrence M. Garaud ne peut contraindre celle-ci à avoir des relations intimes.

Cependant, dans un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 28 février 1996, la cour précise d'une part que le devoir de cohabitation implique l'obligation de consommer le mariage, chacun des époux étant tenu envers l'autre à accomplir le devoir conjugal, et d'autre part, « il est admissible de refuser des relations sexuelles à son conjoint quand le refus s'est installé pendant plus d'une année, par conséquent, il s'agit donc d'une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune ».

Ainsi, L'épouse Garaud manque à l'un des devoirs et obligations du mariage, qui est le devoir de cohabitation qui implique donc de consommer le mariage, la communauté de vie implique l'accomplissement du devoir conjugal et du devoir de cohabitation en effet, elle ne veut plus avoir de relations sexuelles depuis presque un an, ainsi, selon la cour d'appel, il s'agit d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune. Chaque époux est tenu avec l'autre d'accomplir le devoir conjugal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

Par conséquent, le divorce peut bien être envisagé, refus des relations sexuelles s'est installé depuis plus d'une année, il s'agit donc d'une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune

Par Ishou, le 23/02/2009 à 16:56

Bonjour, il n'était peut-être pas nécessaire, à mon sens, de parler du code pénal

Par **Luchicanau**, le **23/02/2009** à **18:08**

Hello.

A l'encontre de Ishou le rappel de l'interdiction du viol dans le cadre du mariage (pourquoi seulement dans le mariage...) par l'évocation du code pénal me semble très judicieux.

Dans le paragraphe "IFaits" :

[quote:152shnc0]Déclaration apocryphe de Mr Garaud :

Selon lui, sa qualité d'époux l'autorise à outrepasser le refus de sa femme.

[/quote:152shnc0]

En effet quelle belle façon d'exprimer l'intention de viol par "outrepasser le refus".

D'autre part le "refusant sans motif légitime" est par contre étonnant.

Il mériterai de s'y arrêter un instant.

Le refus n'a pas à se justifier par un motif, légitime ou non.

Point de vue d'un non-juriste.

A plus.

Par **Ishou**, le **24/02/2009** à **18:46**

[quote="marly1101":2228tyau]

[u:2228tyau]Problématique[/u:2228tyau]

Madame Garaud, contrainte de s'absenter souvent en raison de son emploi et refusant sans motif légitime avoir de rapports sexuels manque-t-elle à l'un des devoirs auxquels sont tenus les époux ? pour ce dernier motif, le divorce peut-il être prononcé ?

Celui-ci peut-il outrepasser le refus de sa femme à avoir des relations sexuelles ?[/quote:2228tyau]

Pour la 2ème question, je l'avais pas vue mais la réponse est évidente.

Moi, j'étais restée sur la 1ère.

Bref, il y a des lacunes dans la rédaction du devoir.

Comme dirait n'importe quel chargé de TD, il n'est pas complet.

Vous énoncez directement le devoir de communauté de vie, sans donner avant une définition du mariage et de ce qu'il implique, avec entre autres, ce devoir de cohabitation, que vous ne définissez pas non plus ainsi que la communauté de vie.... Idem avec les exceptions que vous n'expliquez pas.

Aprofondissez votre réflexion.

Par mathou, le 24/02/2009 à 20:15

Bonsoir,

[quote:2cfh2yb2]En l'espèce, Mme Garaud, en raison de son emploi s'est installée en région parisienne, elle rejoint son mari deux week-ends sur trois au domicile conjugal se situant à Poitiers. Seulement, monsieur Garaud reproche à son épouse de ne plus vouloir depuis un an et sans motif légitime avoir de relations sexuelles avec lui. Selon lui, sa qualité d'époux l'autorise à outrepasser le refus de sa femme.[/quote:2cfh2yb2]

Les faits sont concis et mieux résumés que le cas précédent, c'est un bon point. Tu n'es pas obligé d'utiliser " en l'espèce " pour commencer un cas. Attention au balancement de la phrase : une ou deux virgules en plus rendraient le texte plus simple à aborder.

[quote:2cfh2yb2]Madame Garaud, contrainte de s'absenter souvent en raison de son emploi et refusant sans motif légitime avoir de rapports sexuels manque t-elle à l'un des devoirs auxquels sont tenus les époux ? pour ce dernier motif, le divorce peut-il être prononcé ? Celui-ci peut-il outrepasser le refus de sa femme à avoir des relations sexuelles ?[/quote:2cfh2yb2]

Là c'est bien aussi, tu cibles les deux problèmes. C'est peut-être un peu long, donc tu peux utiliser des termes plus généraux : " le fait pour un époux de refuser d'avoir des rapports sexuels avec son conjoint constitue-t-il un manquement aux devoirs découlant du mariage ? Une résidence séparée des époux est-elle constitutive d'un manquement... " etc.

En voulant trop ciseler ta problématique, tu donnes des éléments de réponse dedans. Garde ça pour tes développements, ça allégera la problématique en elle-même.

[quote:2cfh2yb2][b:2cfh2yb2]a) Le devoir de communauté de vie : le devoir de cohabitation[/b:2cfh2yb2]

L'article 215 du code civil dispose que « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. »

De même, en vertu de l'article 108 du code civil, « Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie. »[/quote:2cfh2yb2]

Globalement, tu as tendance à oublier de faire une petite intro ou phrase d'accroche en début de cas. C'est comme si tu apportais au correcteur les réponses en désordre et que tu lui

demandais de se débrouiller avec, c'est abrupt 

Une petite phrase récapitulant le problème de la personne qui consulte est utile, ainsi qu'une problématisation. Si tu as fait une problématique générale, tu peux par exemple poser une question plus détaillée ici, comme " le fait pour Mme... de résider... peut-il être considéré

comme un manquement... ? ".


[quote:2cfh2yb2]Tout d'abord, nous pouvons dire que les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie, ils s'obligent à habiter ensemble, à vivre sous le même toit mais cela ne les empêche pas d'avoir des domiciles distincts pour des raisons professionnelles ce qui est le cas en l'espèce mais ils doivent avoir une résidence commune dont ils choisissent le lieu d'un commun accord, en vertu de l'article 215 alinéa 2 du code civil[/quote:2cfh2yb2] Attention à l'expression. C'est la loi qui dit, pas nous. " Nous pouvons dire ", ça fait approximatif. En tant que juriste tu énonces la loi, c'est tout.

Ton raisonnement est bon, mais il faut le suivre avec beaucoup d'attention pour comprendre ! On dirait que tu veux donner la réponse tout de suite, et du coup ça fait une longue phrase un peu bancal, d'autant que tu répètes la même chose juste après. Imagine un serveur qui apporte à la fois le dessert, le plat principal et la soupe dans une même assiette... c'est pareil.

Reprends tranquillement et mécaniquement :

- 1- de quelle obligation parles-tu ici ? communauté de vie
 - 2- quelle est la définition de la communauté de vie ? Là tu peux dire " ce devoir est défini par / comme / consiste en... "
 - 3- première conclusion : Mme semble ne pas respecter ce devoir
 - 4- y a-t-il des exceptions ? cohabitation séparée pour raisons professionnelles
- Et là tu cites l'arrêt de la Cour de cassation.

[quote:2cfh2yb2]Dans un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 8 juin 1999, en l'espèce, M. Y et Mlle X se sont mariés en 1993 seulement celui-ci a été annulé au motif qu'il n'a été célébré que pour permettre la régularisation de la situation administrative de celle-ci et en l'absence de toute intention matrimoniale. La cour de cassation a rejeté la demande de validité en considérant essentiellement que « les époux peuvent avoir temporairement des domiciles distincts, notamment pour des raisons professionnelles, l'intention matrimoniale implique une communauté de vie ». Ainsi, la cour de cassation rejette le pourvoi au motif que l'épouse vit avec un tiers et non avec son mari.[/quote:2cfh2yb2]

Tu fais encore la même étourderie  Relis-toi à voix haute : " Dans un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 8 juin 1999, en l'espèce, M. Y et Mlle X se sont mariés en 1993 seulement celui-ci a été annulé au motif qu'il n'a été célébré que pour permettre la régularisation de la situation administrative de celle-ci et en l'absence de toute intention matrimoniale ". Tu vois que des termes ne sont pas français dedans. " La Cour de cassation, dans une décision du... a admis que... ". Simple et court. Pas la peine de dire M. X ou Mlle Y, ça n'apporte rien au cas dont tu traites.

[quote:2cfh2yb2]Ainsi, Madame Garaud revenant deux week-ends sur trois à son domicile conjugal manifeste bien une intention matrimoniale, la communauté de vie ne les empêche pas d'avoir des domiciles distincts pour des raisons professionnelles. Par conséquent, celle-ci manifestant une intention matrimoniale ne manque pas à l'un des devoirs qui est la communauté de vie auxquels sont tenus les époux[/quote:2cfh2yb2] Du coup, dans ta conclusion, tu dis juste qu'en application de cette jurisprudence, Mme ne manque pas à son devoir de communauté de vie, et qu'une action en divorce ne peut pas être recevable au vu des faits évoqués. Pas la peine de répéter ce que tu as déjà dit deux fois au-

dessus.

[quote:2cfh2yb2][b:2cfh2yb2]b) Le devoir conjugal : les relations sexuelles entre époux[/b:2cfh2yb2]

En vertu de l'article 222-2 alinéa 2 du code pénal « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section quelque soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

Même remarque que précédemment : tu abordes de front, à la brutasse. Prends le temps de faire une phrase d'introduction, sinon tu vas confondre le problème pénal et le problème civil. Ca sera plus clair ainsi. Donc tu étudies le premier problème, puis le second.

Pense à définir les relations sexuelles. Y a eu des litiges sur des pratiques qui pour l'un relevaient du devoir conjugal, et pour l'autre du sadomasochisme par exemple. Donc apporte une brève définition : déjà pourquoi parler de devoir conjugal ? Finalité du mariage -> procréation. Que dit la jurisprudence ?

[quote:2cfh2yb2]En se mariant les époux sont présumés avoir donné leur consentement aux relations sexuelles, en cas de refus, ce devoir pouvait être exercé par la contrainte. Le viol ne pouvait exister entre époux. Aujourd'hui, la présomption de consentement aux relations sexuelles n'est qu'une présomption simple. Le refus de ces relations constitue une faute mais la contrainte pour y parvenir est illégitime. Donc par conséquent, l'époux en l'occurrence M. Garaud ne peut contraindre celle-ci à avoir des relations intimes.[/quote:2cfh2yb2]

C'est difficile de comprendre que tu parles au passé. S'il y a eu une réforme, mentionne-la, ce sera plus clair pour le lecteur et pour le client.

[quote:2cfh2yb2]Cependant, dans un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 28 février 1996, la cour précise d'une part que le devoir de cohabitation implique l'obligation de consommer le mariage, chacun des époux étant tenu envers l'autre à accomplir le devoir conjugal, et d'autre part, « il est admissible de refuser des relations sexuelles à son conjoint quand le refus s'est installé pendant plus d'une année, par conséquent, il s'agit donc d'une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune ».

Ainsi, L'épouse Garaud manque à l'un des devoirs et obligations du mariage , qui est le devoir de cohabitation qui implique donc de consommer le mariage, la communauté de vie implique l'accomplissement du devoir conjugal et du devoir de cohabitation

en effet, elle ne veut plus avoir de relations sexuelles depuis presque un an, ainsi, selon la cour d'appel, il s'agit d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune. Chaque époux est tenu avec l'autre d'accomplir le devoir conjugal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce[/quote:2cfh2yb2]

Pas grand chose à dire ici.

[quote:2cfh2yb2]Par conséquent, le divorce peut bien être envisagé, refus des relations sexuelles s'est installé depuis plus d'une année, il s'agit donc d'une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune[/quote:2cfh2yb2]

Tu oublies de te justifier : quel est le rapport entre le manquement à un devoir entre époux et le caractère renouvelé et grave ? Quelle qualification de divorce retenir ? Que peux-tu

conseiller au client ?

Pour les remarques d'ensemble :

Tu sembles avoir bien compris le syllogisme juridique.

Par contre tu as un souci au niveau de l'organisation des idées, et ça te portera préjudice si tu ne fais pas attention.

Ne donne pas des éléments de réponse dans ta problématique, prend le temps de développer chaque partie correctement. C'est très logique, ne va pas t'embrouiller.

Relis-toi aussi sur ta feuille au sujet de la ponctuation, ça rend le devoir un peu difficile à lire.

Courage, à force de s'entraîner ça finira par se faire tout seul.